

République française



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Département d'Indre-et-Loire

037-243700754-20201015-A2020178-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2020

Publication : 22/10/2020



ARRETÉ N° 2020/178

Objet :

Délégation du Président à Monsieur Thierry CHAILLOUX en sa qualité de Vice-président concernant les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, leurs accessoires et les voiries.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 autorisant Monsieur le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur le Président, de Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et des autres membres du Bureau

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry CHAILLOUX, Vice-président, est chargé sous la surveillance et la responsabilité du Président, de l'étude et de la préparation des questions concernant les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, leurs ouvrages accessoires ainsi que les voiries, et ce, exclusivement sur le territoire de la commune de Ballan-Miré.

A ce titre, il est autorisé à la signature des documents s'y rapportant et énumérés ci-après :

Administration générale au nom de la Métropole :

- les courriers, à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires ainsi que des courriers portant engagement financier de la Métropole ;
- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;
- les lettres d'accusé de réception ;
- les documents portant sur un dommage subi par ou à cause des biens de la Métropole et pour lesquels le montant du préjudice est inférieur à la franchise

- assurantielle de la Métropole ;
- le dépôt de plainte au nom de la Métropole.

Commande publique, la Métropole en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre :

- Pour la section d'investissement :
 - les certificats de paiement ;
 - les réceptions de travaux/chantiers ;
 - les décomptes généraux et définitifs ;
 - les certificats de fin de prestations ;
- Pour les sections de fonctionnement et d'investissement :
 - les actes de validations du service fait.
- Pour la section de fonctionnement :
 - les engagements de dépenses dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT ;

Gestion du domaine public métropolitain :

- Les documents relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la conservation du domaine public.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au trésorier principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire et au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui sera publié dans le registre des actes administratifs réglementaires de la métropole.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Tours, le 15 OCT. 2020

Le Président,



Wilfried SCHWARTZ